



## COMMISSION BIODIVERSITÉ RÉGIONALE

Françoise Marchand  
Col Fumat 34390 Olargues

### AVIS SUR LE PROJET ÉOLIEN DU CHAN DES PLANASSES (MARGERIDE)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Depuis sa création en décembre 2019, le collectif TNE-Occitanie Environnement s'est doté d'une [commission biodiversité régionale](#) destinée à rendre compte de l'impact du développement de l'éolien terrestre sur les espèces végétales et animales (en particulier l'avifaune et les chiroptères) dans notre région.

Des représentants des principaux départements qui abritent ces éoliennes se réunissent pour partager leurs données et présenter le tableau le plus complet des risques et des menaces qui pèsent sur la biodiversité occitane.

À ce titre le projet éolien du Chan des Planasses nous pose un certain nombre de problèmes et nous vous adressons les remarques issues de la lecture du dossier. **Elles vous permettront de comprendre pourquoi la commission biodiversité régionale du collectif TNE-OE émet un avis défavorable.**

La biodiversité est partie intégrante du paysage, comme le savent tous ceux qui observent régulièrement le vol des rapaces qui vivent dans cette contrée ou qui y passent.

C'est aussi une grande cause nationale, à laquelle adhère pleinement TNE Occitanie Environnement.

L'opérateur n'a à l'évidence pas pris la mesure de la richesse en biodiversité de cette petite région, comme il apparaît dans les avis exprimés tant par la MRAe que par le CNPN. Ses réponses ne sont pas satisfaisantes, il semble méconnaître les dispositions de la Charte de l'Environnement et en particulier son article 5 : *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

Les défrichements sont exceptionnellement importants pour ce type de projets, et même si l'opérateur tente d'en minimiser l'impact en indiquant qu'ils auront lieu avant tout dans des zones sans enjeux, il est au bout du compte bien obligé de « compenser », par exemple par la restauration de la tourbière au sud de E6. Est-ce que cela compensera vraiment les dégâts occasionnés ? Il est permis d'en douter.

On voit apparaître, notamment dans l'étude d'impact (la pagination apparaissant ci-dessous se référera à cette dernière) de nombreuses erreurs techniques qui témoignent d'une étude pas vraiment professionnelle :

1. tant l'avifaune que les chiroptères ont fait l'objet d'une recherche avant tout dans l'aire technique immédiate : une absurdité, car ce sont des espèces qui dès lors qu'elles ont été contactées doivent

faire l'objet d'une recherche approfondie (ne serait-ce que pour savoir si elles sont nicheuses) dans un rayon d'au moins 10 km et donc au-delà de l'aire d'étude intermédiaire ici évoquée (5 km).

Ne pas le faire est une erreur qui entache de suspicion l'ensemble du dossier : dès que l'on a contacté une espèce patrimoniale, a fortiori si elle est soupçonnée d'être nicheuse, les bonnes pratiques veulent que l'on élargisse l'aire d'étude d'une manière significative.

2. les chiroptères : ceux-ci ne doivent pas être seulement suivis en altitude.

3. des recherches ont été mutualisées (p. 36 : *certaines dates de passage ont permis de mutualiser plusieurs thématiques (comme par exemple, pour l'avifaune, l'étude de la migration pré-nuptiale et des nicheurs réalisée en parallèle au printemps)*). Or, chacun sait qu'on ne peut pas mener de front une recherche au sol et une recherche en altitude.

4. Il a manqué des points d'observation, et par surcroît tous les points d'observation n'ont pas été bien positionnés, sans doute en raison de ces « recherches mutualisées » précitées qui témoignent plus d'un souci d'économiser quelque argent que d'une réelle préoccupation pour l'avenir de la biodiversité exceptionnelle de la Margeride.

5. les inventaires, qui auraient dû pour être représentatifs se dérouler sur deux années voire trois ont en outre été particulièrement réduits en nombre, comme l'a observé la MRAe ce qui a eu pour conséquence « ... des prospections complémentaires ont été menées en 2018 afin de répondre aux points jugés incomplets ou insuffisamment documentés. Ces investigations ont notamment porté sur :

§ *L'impact des travaux inhérents au raccordement du parc au poste source ;*

§ *Les zones humides et autres micro-habitats éventuellement présents au niveau des emprises du projet et à leurs abords immédiats (ainsi que la faune et la flore associée) ;*

§ *Une analyse plus détaillée de l'impact potentiel du projet sur une espèce menacée de papillon de jour faisant l'objet d'un Plan national d'Actions (l'Azuré des mouillères : *Maculinea alcon alcon*) ;*

§ *Une analyse plus fine de l'impact potentiel du projet sur les chiroptères, au regard des résultats obtenus lors des enregistrements réalisés « en altitude » et des conditions météorologiques relevés par le mât de mesure pendant ces sessions d'enregistrements ;*

§ *Une analyse plus approfondie des impacts cumulés du projet en se basant sur les résultats des suivis post-implantation disponibles pour la région Occitanie ;*

§ *Un développement des mesures compensatoires concernant les habitats et espèces (oiseaux, chiroptères) potentiellement impactés.*

*De nouveaux inventaires complémentaires ont été menés d'avril à juin 2019 afin de répondre aux demandes de compléments de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées. Ces investigations ont notamment porté sur :*

§ *- Des prospections botaniques complémentaires menées au printemps 2019 ;*

§ *Des journées complémentaires de suivi de la migration de l'avifaune au printemps 2019.*

Ce n'est pas là une observation mineure. TNE constate en effet que l'opérateur et ses prestataires ont dans un premier temps cherché à minimiser les impacts sur l'avifaune et les chiroptères et d'une manière plus générale sur l'ensemble du milieu naturel. A deux reprises, ce qui n'a pas satisfait la MRAe.

Dès lors, même ces inventaires complémentaires de 2018 puis 2019 sont fortement entachés de suspicion.

6. ces inventaires ont été limités en durées unitaires, comme le donne à penser une lecture attentive de l'étude, même si le détail n'en est pas donné (information que fournissent d'ordinaire les études d'impacts).

Il a probablement été ainsi raté la moitié voire les 2/3 des passages de migrants (migrations aux heures les plus chaudes de l'après-midi, grands voiliers ...), ainsi que les constats de regroupements en dortoirs, concernant notamment les busards mais aussi les chiroptères.

Il est en outre reconnu en p. 40 que la méthode IPA retenue a des défauts, tels que l'absence de détection des oiseaux nocturnes. Fâcheux.

7. il a été ignoré le risque majeur résultant d'une garde au sol limitée à 43 mètres, ce qui ne manquera pas de créer des difficultés à certaines espèces, tant busards et milan royal que chiroptères.

8. certaines espèces ont été contactées et n'ont pas fait l'objet d'une recherche de reproducteurs et de nids dans un rayon de 10 km au moins. Tel est le cas de :

- la Linotte mélodieuse, classée dans la liste 2016 de l'UICN classé VU (vulnérable) par surcroît en diminution. Comment le BE peut-il la classer à enjeu modéré (p. 324) ?

- la pie grièche grise dont il est écrit en p. 160 que «

*La présence dans l'aire rapprochée de deux autres taxons semble très peu probable en raison de l'altitude, de la topographie, de l'absence de biotopes adéquats ou parce que ces espèces n'ont pas été contactées bien que facilement détectables : la Chevêche d'Athéna et la Pie-grièche grise.*

Puis plus loin en p. 163 :

*La Pie-grièche grise n'a pas été observée dans les aires d'étude rapprochées où le relief marqué n'est pas propice à la présence de cette espèce. Elle est en revanche d'observation régulière dans les prairies de fauche alluviales d'Arzenc-de-Randon en limite de l'aire d'étude intermédiaire, à environ 5 km à l'est des aires d'étude techniques.*

Ceci confirme le manque de professionnalisme du prestataire, car cette espèce est une rareté remarquable : classée en « En danger » sur la liste rouge UICN France bien avant 2015 et « Vulnérable » en UICN Midi-Pyrénées dès 2008, la seule mention de son contact aurait dû déclencher une alerte, a fortiori dès lors que le prestataire admet en p. 161 qu'elle est « *une espèce classée 'en danger d'extinction' en France. L'effectif départemental de cette espèce est estimé à une cinquantaine de couples nicheurs en Lozère, ce qui représenterait entre 2 et 5% de la population française. La tendance évolutive des effectifs de cette population est mal connue, supposée en déclin.* ». Or, à peine mentionnée elle disparaît du radar dans l'étude. On finit par la retrouver dans le Cerfa de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, au titre principal de destruction d'habitat et au risque second de « *mortalité par collision en phase d'exploitation mais risque limité par une mesure de régulation mise en place dès la 1ère année de mise en service du parc.* ». On croit comprendre que la mesure de régulation dont il est question est la R7 figurant en p. 504, mais on peut craindre le pire en lisant dans cette dernière que le prestataire lui-même a des doutes quant à l'efficacité du système précisé et que « *les résultats obtenus dans le cadre du suivi post-installation de la mortalité (cf. mesure A1) permettront de vérifier l'efficacité de la mesure de régulation dès la première année d'exploitation du parc.* »

**Au final, on comprend que face à cette rareté qu'est la pie grièche grise l'opérateur et son prestataire - qui ici n'a pas respecté son devoir de conseil - ont fait le choix du permis de tuer cette espèce.**

Nous ne nous étendrons pas davantage, Monsieur le Commissaire-enquêteur, sur les nombreux autres exemples que nous avons relevés, et qui témoignent de la nécessité que pour respecter la biodiversité vous établissiez un avis défavorable.

Une exception apparente : le faucon crécerelle, classé par l'UICN en NT « Quasi menacée » (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) avec la précision pr. A2b autrement dit très proche de la catégorie VU (vulnérable) <https://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/09/Tableau-Liste-rouge-Oiseaux-de-France-m%C3%A9tropolitaine.pdf> et non pas « non menacé » comme il est écrit en p. 328. C'est une exception apparente en réalité, puisque comme il est dit en p. 328 il était dans l'aire technique, donc c'était bien le moins que de le rechercher et de le trouver : « *Le Faucon crécerelle niche dans l'aire technique vers le lieu-dit La Lèche, soit à moins de 500 m des sites prévisionnels d'implantation de E7 et E8. Comme pour les autres nicheurs arboricoles que sont la Buse variable, la Bondrée apivore et l'Epervier, la réalisation du projet occasionnera peut-être le déplacement d'un nid à une distance plus importante des installations ...* ». On rêve, ici, car s'il se trouve de la nourriture, forcément les faucons

crécerelles viendront y chasser puis à nouveau y nicher. Le déplacement du nid n'est donc qu'un leurre envers les services de l'Etat.

9. de nombreuses autres erreurs de classification ont été opérées : exemple typique, la grande Nodule (*Nyctalus lasiopterus*) qui, classée VU (Vulnérable) par l'UICN, ne peut donc pas être classée comme étant en « enjeu modéré » (p. 31). De même pour les busards dont il est rapporté en p. 326 un évènement confirmant qu'ils chassent sous les éoliennes.

10. contrairement à ce qu'exprime l'opérateur dans sa réponse au CNPN, les risques de collision sont élevés malgré les « *deux trouées de 300 et 500 m en bout de pale. Il est à prévoir que les oiseaux adapteront leur trajectoire migratoire afin d'utiliser ces trouées, notamment la plus large, située entre E6 et E7 et correspondant déjà à un axe de passage identifié pour l'avifaune, et le Milan royal en particulier.*

En admettant que ces deux trouées aient le moindre effet, en-dehors d'elles les espaces inter-bouts de pales sont de l'ordre de 160 m (réf. p. 48 du résumé non technique).

11. le prestataire procède à des qualifications systématiquement minorantes des enjeux, prononcées sans aucune démonstration. Une telle approche ne peut que nourrir la suspicion envers l'opérateur et son prestataire. Ainsi est-il inadmissible de lire en p. 325 :

*Compte tenu de la nature des habitats accueillant les emprises du projet, il apparaît que seulement deux espèces sont susceptibles d'être affectées par la destruction de leur biotope : le Bouvreuil pivoine et le Roitelet huppé. Considérant les dimensions du territoire de ces espèces, et compte tenu de la superficie très faible et fragmentée des emprises du projet, cet impact est estimé « très faible » pour ces deux espèces, avec la perte théorique d'au maximum 1 couple pour chacune de ces espèces dans l'aire technique.*

Puis :

*Une perte maximale d'un couple dans l'aire technique est également prévisible pour tous les autres passereaux forestiers nicheurs contactés pendant les investigations dans l'aire d'implantation et qui présentent toutes une valeur patrimoniale faible (Accenteur mouchet, Bec-croisé des sapins, Fauvette à tête noire, Grive draine, Merle noir, Mésanges, Pouillot véloce, Rouge-gorge...).*

*Le parti d'aménagement retenu par VALECO épargne les biotopes de la majorité des espèces à enjeu contactées lors des investigations.*

*La destruction d'habitat liée à l'ouverture des emprises affectera peut-être un couple de Roitelet huppé et un couple de Bouvreuil, et un couple de l'une ou l'autre d'autres espèces de passereau patrimoniales. L'impact potentiel du projet sur ces espèces peut donc être considéré comme « très faible » en termes de perte d'habitats.*

*Pour les autres espèces patrimoniales inventoriées, l'effet de cette confiscation de biotope est « négligeable » ou « nul » pour les espèces liées aux milieux ouverts compte tenu de la localisation essentiellement forestière des emprises.*

« épargne la majorité », « affectera peut-être », effet de confiscation de biotope négligeable ou nul » : c'est inadmissible de la part d'un prestataire, qui pour sa part doit qualifier correctement les enjeux et les risques d'impacts. A quoi n'est pas tenu son maître d'ouvrage, sous sa responsabilité civile et pénale.

12. les effets cumulés avec les autres centrales éoliennes, même en admettant que le projet de La Villedieu est abandonné, sont très mal pris en compte.

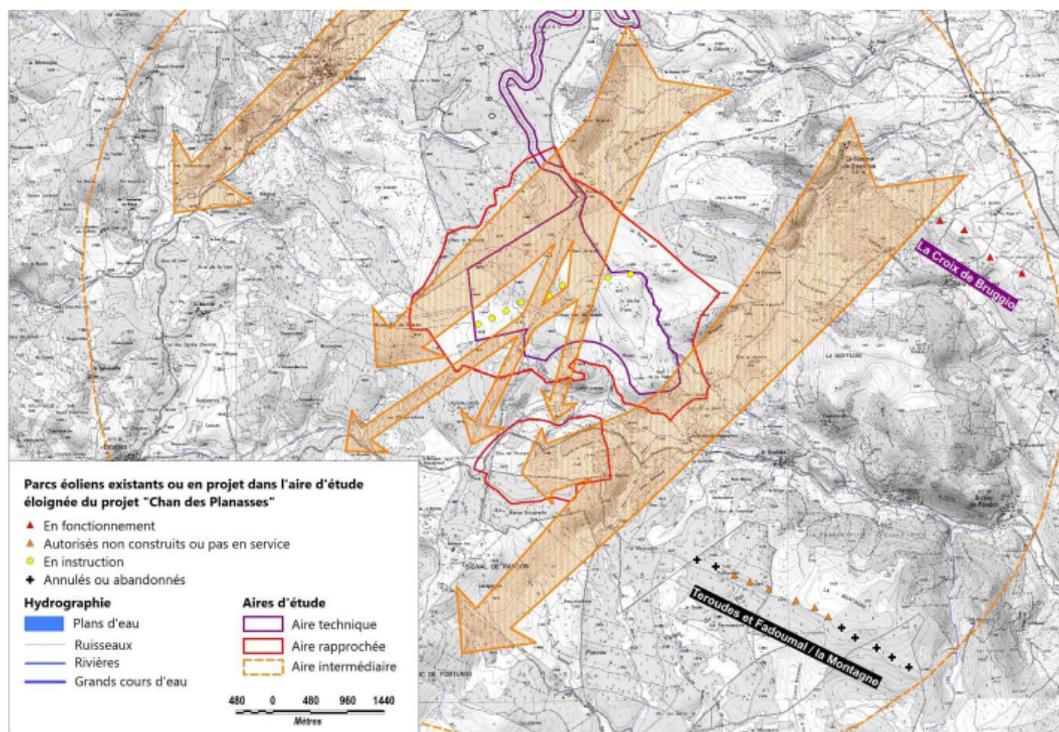
Il est sidérant de lire en p. 545 :

*Le seul effet négatif cumulé significatif prévisible concernant le projet de Chan des Planasses et les projets éoliens environnants concerne le Milan royal, en cas de surmortalité occasionnée par des collisions avec les pales des éoliennes, compte tenu de son effectif départemental relativement faible (60 à 120 couples nicheurs). Cet impact potentiel sur le Milan royal impose au niveau de tous les parcs existants et à venir la réalisation d'un suivi post-implantation pluriannuel de la mortalité afin d'évaluer précisément l'impact des parcs éoliens sur la population de ce rapace menacé au niveau mondial.*

Ces suivis permettront également d'évaluer l'impact du développement de l'éolien sur les autres espèces patrimoniales pour lesquelles un impact cumulé faible est présumé (et notamment sur les espèces dont les effectifs nicheurs sont les plus faibles, à commencer par le Circaète Jean-le-Blanc).

C'est d'une insoutenable légèreté, que ne compense pas il s'en faut le Cerfa précité.

Quant à l'effet barrière pour les oiseaux migrateurs de l'automne, effet que l'opérateur dénie dans sa réponse au CNPN, son schéma en p. 545 est particulièrement révélateur :



Carte 155 : Effets barrière cumulés : voies présumées de passages des migrants en automne si tous les parcs en projet sont créés (source : ALEPE)

Il n'y décrit en effet que des *voies présumées* de passages : et **que se passe-t-il si cette présomption que rien ne vient techniquement étayer ne se vérifie pas ?**

D'une manière générale le pétitionnaire peine à administrer par les mesures R1 à R7 (p. 496 à 505) qu'il prévoit, couplées à son Cerfa de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, la preuve qu'il respecte la séquence ERC (Eviter/ Réduire/ Compenser). Il démontre en réalité son peu d'intérêt profond pour la question environnementale, dans un contexte où la biodiversité présente ou de passage régulier en Margeride est significative et vulnérable, voire en danger.

Rappelons à nouveau que la Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire Emmanuelle Wargon a publiquement officialisé le 27 août 2019 à Rullac St Cirq (Aveyron) que « désormais paysages et biodiversité doivent être placés au cœur de toute démarche de production d'énergie ».

Au final, notre commission. Au vu des insuffisances des études d'impact et des menaces prévisibles sur la biodiversité, émet un avis très défavorable à l'implantation d'éoliennes sur le Chan des Planasses.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de notre position dans l'avis final que vous remettrez à Madame la Préfète de la Lozère.

Françoise Marchand  
Co-secrétaire du collectif Toutes Nos Énergies - Occitanie Environnement  
Présidente de la commission biodiversité régionale